

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023**

**CM2023/12/20/27-12 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA MÉTROPOLE À
L'ASSOCIATION INSTITUT MOBILITÉS EN TRANSITION (IMT)**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 59,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui rend obligatoire les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu la délibération CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la Zone à Faibles Emissions métropolitaine (engagement et rôle de la métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019),

Vu la délibération CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine (adoptant la restriction des véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés au 1er juin 2021), ainsi qu'à l'engagement et au rôle de la métropole du Grand Paris pour sa mise en œuvre,

Vu la délibération BM2022/06/14/10 relative à la conclusion d'un accord de confidentialité avec l'IDDRI portant sur la Zone à Faibles Emissions (ZFE),

Vu la délibération BM2023/06/20/12 relative à la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement pour l'année 2023 avec l'association INSTITUT MOBILITES EN TRANSITION,

Vu la délibération CM2023/07/13/10 relative à l'engagement de la métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes de la Zone à Faibles Emissions métropolitaine,

Vu la délibération du Bureau de la métropole du Grand Paris BM2023/12/05/04 relative à l'adhésion de la métropole du grands Paris à l'association INSTITUT MOBILITES EN TRANSITION (IMT),

Vu les statuts de l'association INSTITUT MOBILITES EN TRANSITION, et notamment son article 15,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant la compétence de la métropole du Grand Paris en matière de lutte contre la pollution de l'air,

Considérant le haut niveau d'expertise déployée au sein de la plateforme Initiative mobilité en transition, initiée par l'IDDRI et transformée en INSTITUT MOBILITES EN TRANSITION,

Considérant la sollicitation de l'INSTITUT MOBILITES EN TRANSITION afin que la Métropole puisse contribuer aux projets de recherche en lien avec l'impact des Zones à Faibles Emissions sur les ménages, les professionnels et notamment les offres de leasing social,

Considérant la nécessité de soutenir ce type d'initiative et d'alimenter les échanges des données techniques et socio-économiques autour des enjeux de qualité de l'air et de la Zone à Faibles Emissions,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en tant que représentant titulaire de la métropole du Grand Paris pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association INSTITUT MOBILITES EN TRANSITION :

- Monsieur Daniel GUIRAUD

DIT que cette délibération sera notifiée au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication